



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 15333

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le droit à la pension des veuves de guerre ayant travaillé. En effet, ces femmes, qui en travaillant ont non seulement contribué au redressement économique de la France après la guerre, mais ont participé à l'effort contributif des Français pour le versement de leurs cotisations sociales, se trouvent gravement pénalisées. Tout d'abord, elles ne bénéficient pas du taux exceptionnel à partir de 57 ans, étant soumises à l'impôt sur le revenu. Ensuite, elles n'ont pas droit à la pension de reversion de leur mari, versée par la sécurité sociale, lorsqu'elles font valoir leurs propres droits à pension. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures rapides pour que les « veuves de guerre à 500 points » ne soient plus, comme jusqu'à présent, pénalisées par leur activité professionnelle passée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les veuves de guerre qui, ayant eu une activité professionnelle, se sont constituée une retraite et, de ce fait, ne remplissent pas la condition de ressources mise à l'attribution du taux spécial (indice 628) dont bénéficient les veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans, sans ressources personnelles. Les intéressées perçoivent leur pension de veuve à l'indice 500 accordé sans conditions de ressources. Il convient de préciser que la pension portée à l'indice 628 comporte la pension de veuve proprement dite et une majoration exceptionnelle instituée en 1945 afin d'assurer des conditions de vie meilleures aux veuves de guerre âgées ne disposant que de ressources très modestes. C'est pourquoi, il paraît difficile d'envisager de supprimer la condition de ressources précitée. En tout état de cause, il semble utile de rappeler que la pension à l'indice 500 s'élève actuellement à 32 940 francs par an, non imposables. En ce qui concerne les conditions d'attribution des pensions de reversion de la sécurité sociale, seul le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pourrait prendre l'initiative d'en modifier les règles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15333

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2976